

*Personne-ressource :*  
Anwerd A. Ramcharan  
Analyste principal de l'information  
(416) 943-5850

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN N° 3388**  
Le 1<sup>er</sup> février 2005

## **Statuts et Règlements**

### **Modification d'ordre administratif des Directives générales et définitions du Formulaire 1 – Définition de l'expression « lieux agréés de dépôt de valeurs »**

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé une modification d'ordre administratif des Directives générales et définitions du Formulaire 1 relative à la définition de l'expression « lieux agréés de dépôt de valeurs ». La modification, dont on trouvera le texte à l'Annexe 1, entre en vigueur immédiatement.

La modification vise à établir clairement qu'une société membre n'est pas tenue de conclure une convention de garde avec une banque ou une société de fiducie classée comme contrepartie agréée à l'égard des titres pour lesquels la banque ou la société de fiducie agit comme agent de transfert, pour autant que les titres s'y trouvent en vue d'une nouvelle inscription, et non à des fins de garde. Il a été jugé que l'exception susmentionnée à l'obligation de conclure une convention de garde écrite avait besoin d'éclaircissements, parce que les agents de transfert offrent d'autres services que la nouvelle inscription de titres et qu'une société membre pourrait l'interpréter incorrectement et l'appliquer à ces autres services. La modification indiquera aux membres de façon plus claire les situations auxquelles s'applique l'exception à l'obligation de conclure une convention de garde écrite.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**  
**DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS DU FORMULAIRE 1 – DÉFINITION DE L'EXPRESSION**  
**« LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE VALEURS »**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes la modification suivante aux Statuts, Règlements, Formulaires et Principes directeurs de l'Association :

1. La définition d) des Directives générales et définitions du Formulaire 1, « lieux agréés de dépôt de valeurs », est modifiée par l'ajout au point 4 des mots « sans fournir de services de garde des titres » après les mots « agent de transfert », ce qui donne le texte suivant :  
« 4. Les banques et les sociétés de fiducie autrement classées comme contrepartie agréée en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent de transfert sans fournir de services de garde des titres (dans ce cas, une convention de garde écrite n'est pas exigée). »

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 15 juin 2004, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.